

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Site sis lieu-dit « Foreil »

86420 Verrue

Références : 2024 500 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0100041073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2024 sur le site sis lieu-dit « Foreil » 86420 Verrue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lieu-dit Foreil 86420 Verrue
- Code AIOT : 0100041073
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dans le cadre de l'opération « Territoire propre », le service de l'inspection a été convié par les forces de l'ordre (gendarmerie nationale) à procéder aux constats relatifs à une suspicion d'activité irrégulière de stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement / déclaration	code de l'environnement, article L. 512-7 / L. 512-8 / R. 543-155-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreposage de VHU, de déchets de métaux, plastiques, textiles et bois relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le propriétaire doit régulariser la situation en déposant des dossiers d'enregistrement / déclaration et d'agrément ou en évacuant les déchets afin que les quantités présentes ne relèvent plus de la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation soumise à enregistrement / déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 512-7 / L. 512-8 / R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
<u>article L. 512-8 du code de l'environnement</u> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. [...]
<u>article L. 512-10 du code de l'environnement</u> Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. [...]
<u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : Le site occupe une zone d'environ 16 000 m ² , le long de la route départementale RD 347, dans le sens Loudun Mirebeau. Il est implanté à proximité immédiate du bois de Foreil.

Divers stockages de déchets composés majoritairement d'éléments métalliques sont localisés principalement au nord-ouest du site. Le nord du site accueille des bâtiments anciens en pierre auxquels ont été adjoints des bâtiments récents (à usage de stockage ou d'atelier) ainsi qu'une vaste structure métallique conçue par le propriétaire, et que ce dernier souhaite faire évoluer. Le propriétaire souligne que les déchets amassés constituent à ses yeux de la « matière première » pour son œuvre.

Outre les déchets métalliques, il est constaté que le préau supportant une centrale photovoltaïque (d'environ 1 000 m²) abrite principalement des déchets combustibles (plastiques, bois, etc).

Il est noté par ailleurs la présence de nombreux véhicules hors d'usage (VHU), certains disposant encore de leur moteur avec fluides, répartis sur tout le site ainsi que de trois importants tas de pneus.

Le sud de la centrale photovoltaïque est plutôt concerné par le seul entreposage de VHU. Le quart sud-est du site accueille également des déchets divers (ferrailles, bois) mais de façon moins dense que les autres secteurs.

Il est rappelé ci-après les quantités issues de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) aboutissant à un classement de stockages de pneumatiques, VHU, métaux et bois / plastiques :

rubrique 2663-2 (stockage de pneus)

- entre 1 000 m³ et 10 000 m³ : classement déclaration
- supérieur ou égal à 10 000 m³ : classement enregistrement

rubrique 2712 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage)

- 100 m² : classement enregistrement (un agrément est également nécessaire)

rubrique 2713 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux)

- entre 100 m² et 1 000 m² : classement déclaration
- supérieur ou égal à 1 000 m² : classement enregistrement

rubrique 2714 (transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

- entre 100 m³ et 1 000 m³ : classement déclaration
- supérieur ou égal à 1 000 m³ : classement enregistrement

Le jour de l'inspection, les stocks de pneus ne relèvent pas de la législation des ICPE.

En revanche, la surface de la principale zone de stockage de ferrailles, au nord-ouest, dépasse à elle seule 2 500 m². Le site relève donc d'un classement sous le régime de l'enregistrement.

Au regard des dépôts au droit de la centrale photovoltaïque (d'une superficie d'environ 1 000 m²), il est également considéré que le site relève a minima du régime de la déclaration pour l'entreposage de plastiques / bois / textiles.

Enfin, bien que l'on puisse considérer que certains anciens véhicules puissent être remis en route sans gros travaux, une quinzaine de véhicules sont dans un état tel qu'ils constituent de facto des VHU. Le site relève également de la législation des ICPE pour cette activité.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant les activités relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 soumises à enregistrement prescrit notamment :

- des voies « engins » permettant le déplacement d'engins de secours à l'intérieur du site ;
- des moyens de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs, poteaux incendie, réserves d'eau...) avec un ou des points d'eau pouvant fournir a minima 60 m³/h ;
- l'établissement d'un plan de défense incendie ;
- des aires d'entreposage spécifiques en fonction des types de déchets ;
- un réseau de collecte des eaux canalisé permettant notamment un traitement avant rejet dans l'environnement et disposant de points de prélèvement à des fins de contrôle de la qualité des effluents ;
- un aménagement permettant de recueillir l'ensemble des eaux d'incendie.

L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 encadrant les activités relevant des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 soumises à déclaration impose également, entre autres, des moyens de lutte contre l'incendie, des capacités de rétention des eaux polluées, des caractéristiques de voiries ainsi que des stockages séparés selon le type de déchet.

Malgré la proximité immédiate du bois de Foreil constituant une sensibilité environnementale marquée au regard du risque de propagation d'un incendie survenue sur le site, le propriétaire ne dispose pas de moyens incendie adaptés. Plus généralement, la gestion du risque incendie n'est pas assurée.

Ainsi, la carte en ligne « défense extérieure contre l'incendie » mise à disposition par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne fait mention que d'un poteau incendie, à proximité de l'entrée du site, ne pouvant fournir qu'un débit limité à 42 m³/h.

En outre, malgré les entreposages en grande partie soumis aux intempéries, le site ne dispose pas d'un réseau canalisant les effluents et permettant d'apprécier la qualité des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées considère que l'usage atypique des entreposages de déchets tel que déclaré par le propriétaire n'exonère pas ce dernier de se conformer aux dispositions permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il apparaît également que le volume des stocks constitués, si ces derniers sont destinés à alimenter l'œuvre de l'artiste, pourrait être réduit et que l'entreposage de nombreux déchets combustibles n'est pas justifié au regard de l'usage déclaré de ces derniers par le propriétaire.

Afin de régulariser la situation administrative, et avant tout afin de prévenir les risques et nuisances et de réduire les impacts pour l'environnement en mettant en œuvre les prescriptions générales portées dans les arrêtés ministériels, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement / déclaration (en complément d'un dossier de demande d'agrément relatifs à l'activité VHU).

L'inspection souligne que les dispositions des arrêtés ministériels encadrant les activités peuvent faire l'objet de demandes d'aménagements en y apportant cependant toutes les justifications utiles afin de démontrer que les nuisances et risques restent maîtrisés.

Le propriétaire peut également opter pour une cessation d'activité c'est-à-dire procéder à une

évacuation des déchets sous les seuils fixés par la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, celle-ci doit être effective dans les six mois. Cette évacuation doit être opérée en premier lieu du côté ouest où se situe le bois de Foreil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier ou cessation d'activité

Proposition de délais : 6 mois